



Statuts de l'Association MASM

Préambule : Médecins Action Santé Migrant·e·s (MASM) est un groupe sans appartenance politique de médecins romands, de différentes spécialités, témoins privilégiés du vécu et de la souffrance des migrant·e·s, qui se réunissent depuis fin 2019. Il s'est officiellement présenté à la Société Vaudoise de Médecine dont la plupart des membres sont issus, en été 2020.

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Nom de l'association

Sous le nom de « MASM » il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est illimitée

Art. 2 Buts

- Être des veilleurs et veilleuses face à toute situation mettant la santé des migrants en péril
- Témoigner des problèmes de santé des migrant.e.s
- Informer et alerter la population, les institutions et les politiques des conséquences, sur la santé physique et mentale, de l'insécurité, de la promiscuité, de la précarité, des restrictions de liberté, de l'isolement, du défaut de protection, des droits bafoués et des inégalités auxquelles certain.e.s migrant.e.s sont confronté.e.s
- Demander aux instances institutionnelles et politiques une réponse aux problèmes de santé des migrant.e.s dans le respect des engagements internationaux, des droits humains, des droits sexuels, de la déontologie et de l'éthique, de prendre en compte les déterminants sociaux de la santé.
- Être une tribune de médecins concernés par la santé des migrant.e.s
- Agir en appui et en collaboration avec d'autres associations de défense des migrant.e.s
- Se mobiliser et agir pour la défense et le respect des droits humains pour les migrant.e.s en conformité avec l'éthique, la déontologie médicale et le droit international humanitaire.

Art. 3 Siège

Le siège de l'Association est au domicile du (de la) président(e).

Organisation

Art. 4 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle
- b. L'Assemblée Générale Périodique
- c. Le Comité
- d. L'Organe de contrôle des comptes

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par des cotisations et dons, par des legs, par le produit des activités de l'Association et par des libéralités de tout autre organisme ou de toute institution attachée à soutenir l'action poursuivie au terme des présents statuts.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, correspondant à l'année fiscale.

Membres

Art. 7 Membres et sympathisants

7a) Les membres forment les AG Ordinaire et Périodiques. Ils participent aux travaux de l'Association en fonction de leur disponibilité

7b) Les signataires de la charte MASM qu'ils soient médecins ou non médecins sont considérés comme personnes sympathisants.

Art. 8 Qualité

L'Association n'est composée que de membres individuels.

Art. 9 Registre des membres

L'association tient à jour une liste de ses membres.

La Loi suisse sur la protection des données (SDG ; SR 235.1) est respectée, ainsi que son règlement d'application.

Art.10 Nouveaux membres

Les demandes d'admission (soutenues par deux membres) sont adressées au Comité.

Art. 11 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a. Par démission
- b. Par décès
- c. Par exclusion pour de « justes motifs »

Art.12 Exclusion d'un membre

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

La décision d'exclusion est signée par deux membres au moins du comité avec indication de la voie de recours ouverte auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est précédée d'un droit d'être entendu.

Le délai de recours est de 30 jours dès la notification.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Assemblées : Assemblées Générales Ordinaires et Périodiques

Art. 13 Définition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres.

Art. 14 Compétences

Les compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire sont les suivantes :

- a. Adopter et modifier les statuts ;
- b. Élire les membres du Comité (qui se constitue lui-même) et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- c. Fixer le montant des cotisations annuelles
- d. Déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'Association ;
- e. Approuver les rapports d'activité, adopter les comptes et voter le budget ;
- f. Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- g. Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 15 Convocation

L'assemblée Générale Ordinaire est convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

Art. 16 Définition de l'Assemblée Périodique

C'est une réunion de tous les membres qui fonctionne sur le mode participatif et qui a lieu plusieurs fois par an.

Art. 17 Présidence des débats des Assemblées

Les Assemblées sont présidées par le/la Président/e ou un autre membre du Comité.

Art. 18 Majorité simple

Sauf la décision de dissolution de l'Association, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Art. 19 Scrutin

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 20 Fréquence des Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité, durant le premier semestre de l'année.

Art. 21 Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire comprend nécessairement :

- a. Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- b. Un échange de points de vue/décisions concernant la marche de l'Association ;
- c. Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- d. L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- e. La fixation du montant de la cotisation ;
- f. Les propositions individuelles.

Art. 22 Proposition par un membre

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art. 23 Fonctions

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 24 Composition

Le Comité se compose au minimum de trois dont obligatoirement

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)

Ils sont nommés pour une année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles d'année en année. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art.25 Défraiement

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Art. 26 Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité

Art. 27 Tâches

Le Comité est chargé :

- a. de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- b. de convoquer les AG ordinaire et Périodiques
- c. d'admettre les membres dans l'Association et de les en exclure
- d. de représenter l'association vers l'extérieur
- e. de conclure des rapports contractuels pour l'accomplissement des buts de l'Association
- f. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association. Les biens ne pourront en aucun cas être partagés entre les membres ni être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit.

Art. 28 Responsabilité

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 29 Contrats onéreux ou à titre gratuit

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et/ou bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne un mandat limité dans le temps.

Le Comité en informe alors l'Assemblée Générale Ordinaire ou Périodique.

Organe de contrôle

Art. 30 Fonction

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée.

Dissolution

Art. 31 Majorité qualifiée

- a. La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association.
- b. En cas de dissolution, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique.

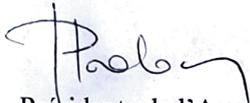
Dispositions finales

Art.32 Entrée en vigueur

Les présents statuts modifiés remplacent ceux de 2021. Ils sont acceptés en Assemblée Générale Ordinaire le 20 juin 2024.

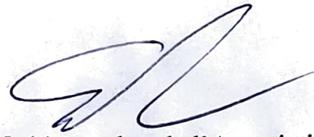
Lausanne, le 20 juin 2024

Signatures :



Présidente de l'Association :

JOSIANE PRALONG



Un(e) membre de l'Association

O. RICCARDI

Treasurer